



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Solliciteur général
Canada

Solicitor General
Canada

Lignes de conduite

**pour les mandataires et agents
de la paix désignés par le
Solliciteur général du Canada**

**SURVEILLANCE
ÉLECTRONIQUE**

1999

Canada

LIGNES DE CONDUITE
POUR
LES MANDATAIRES
ET
AGENTS DE LA PAIX DÉSIGNÉS
PAR LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

1999

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

APPROUVÉ: Laurence Mac Aulay
SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

- 5 FEV. 1999
DATE: _____

Travaux publics et services gouvernementaux Canada, 1999
N° de cat. : JS42-86/1999
ISBN : 0-662-64352-6

TABLE DES MATIÈRES

SECTION	PAGE
I INTRODUCTION	1
II DÉSIGNATIONS ET PERMIS	3
III INFRACTIONS À L'ÉGARD DESQUELLES UNE DEMANDE D'AUTORISATION PEUT ÊTRE PRÉSENTÉE	4
IV DEMANDES D'AUTORISATION	5
Tableau 1 - Procédure relative à l'obtention d'une autorisation	7
Considérations spéciales	8
Demandes d'autorisation d'urgence	9
Tableau 2 - Procédure relative à l'obtention d'une autorisation d'urgence	10
Demandes de remplacement de la période d'avis normale	11
Demandes relatives à un gang	11
V DEMANDES DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION	12
VI AVIS ET PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'AVIS	13
VII INTERCEPTIONS SPÉCIALES	15
Interception préventive	
Interception avec consentement	
Interception dans des circonstances exceptionnelles	
Interception des communications par téléphone cellulaire (communications radiophoniques)	
VIII EXIGENCES RELATIVES À LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION	17
ANNEXES	
A LECTURES PROPOSÉES	19
B GENDARMERIE ROYALE DU CANADA	21
C MINISTRE DE LA JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA	22
D SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA	23

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Les définitions et abréviations qui suivent s'appliquent aux présentes lignes de conduite :

C. cr.

Code criminel du Canada (S.R., ch. C-34, article 1).

Agent de la paix désigné

Agent de la paix, le plus souvent de rang supérieur, désigné par le solliciteur général du Canada pour présenter des demandes d'autorisation d'urgence.

Mandataire désigné

Personne (d'ordinaire un avocat au service du ministère de la Justice du Canada ou un avocat de pratique privée engagé par le Procureur général du Canada) désignée par le solliciteur général du Canada pour présenter des demandes d'interception de communications privées.

Paquet scellé

Contenant dans lequel les documents relatifs à une demande faite en vertu de la Partie VI du *Code criminel* sont conservés pour en assurer la confidentialité.

Personne désignée

Personne, d'ordinaire un agent de la paix, désignée par le solliciteur général du Canada pour intercepter des communications privées en vertu de la partie VI du *Code criminel*.

Surveillance électronique

Interception de communications privées au moyen de dispositifs, notamment de dispositifs audio, visuels et audiovisuels, toute forme de télécommunication et toute forme d'appareil électronique.

SECTION I - INTRODUCTION

La partie VI du *Code criminel* du Canada (Atteintes à la vie privée) fait partie intégrante du droit criminel canadien depuis 1974. La publication par le solliciteur général des premières lignes de conduite sur la surveillance électronique remonte à 1975. L'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* a eu une incidence considérable sur l'interprétation du droit, en particulier sur l'interprétation des dispositions de la partie VI du *Code criminel*. Bien que plusieurs modifications aient été apportées à la partie VI depuis 1974, les modifications les plus fondamentales datent de 1993 (*L.C. 1993, ch. 40*).

Les modifications de 1993 ont fait suite à un certain nombre d'arrêts de la Cour suprême. Ainsi, il a fallu modifier les dispositions du *Code criminel* portant sur l'interception avec consentement à l'issue de l'arrêt *Duarte*. La surveillance vidéo n'étant pas encore prévue par la loi, de nouvelles dispositions ont été ajoutées au *Code criminel* pour tenir compte des progrès technologiques. Ces modifications ont entraîné l'élimination de la règle d'exclusion énoncée à l'article 189; les exigences relatives à la signification des avis ont, pour leur part, été modifiées afin de permettre d'obtenir l'autorisation judiciaire de prolonger le délai d'avis dans certains cas.

Les dispositions de 1993, adoptées dans la foulée de l'arrêt *Duarte*, habilite un agent de la paix, ou le fonctionnaire public nommé, à présenter directement une demande d'autorisation d'interception avec consentement, ce qu'il devait auparavant faire par l'intermédiaire d'un mandataire désigné du solliciteur général. La loi a également été modifiée pour permettre l'utilisation de mandats généraux plus étendus (**487.01 C. cr.**), de mandats autorisant l'utilisation de dispositifs de localisation (**492.1 C. cr.**) et de mandats autorisant l'utilisation d'enregistreurs de numéro (**492.2 C. cr.**).

Des dispositions portant sur la surveillance vidéo ont également été incluses dans le *Code criminel* à l'issue de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Wong* (1990). Selon la Cour, ce type de surveillance constitue une menace plus pernicieuse à la vie privée que la surveillance audio. Le mandat que le juge accorde doit énoncer les modalités qu'il estime opportunes pour assurer autant que possible le respect de la vie privée de la personne visée par le mandat ou d'une tierce personne (**487.01(4) C. cr.**).

Des modifications subséquentes apportées au *Code criminel* permettent la délivrance d'une autorisation valable pour un an lorsque l'infraction faisant l'objet de l'enquête a trait aux activités d'un gang. Dans ce cas, la police n'a plus à prouver que la surveillance électronique constitue un moyen d'enquête de dernier recours.

Le présent guide vise à aider les mandataires et les agents de la paix désignés à s'acquitter des fonctions que leur confèrent les dispositions du *Code criminel* relatives aux atteintes à la vie privée et à satisfaire aux exigences qui en découlent concernant la communication de l'information. Le solliciteur général du Canada est tenu, dès que possible à la fin de chaque année, de faire rapport au Parlement sur les autorisations relatives à l'interception des communications privées. Ce rapport est établi en collaboration avec la GRC, les services policiers provinciaux et municipaux et les mandataires désignés. Le présent document traite des formalités administratives et juridiques auxquelles doivent se plier les

mandataires et les agents de la paix désignés aux fins des articles 185 et 188 et du paragraphe 186(5) du *Code criminel*. Il n'examine pas en détail les précédents relatifs aux demandes, aux déclarations sous serment ou aux ordonnances, lesquels peuvent être obtenus auprès des bureaux régionaux du ministère de la Justice du Canada. Vu la fréquence à laquelle changent les précédents, il ne convient pas d'en traiter à fond dans le présent guide. Le résumé d'arrêts importants se trouve à l'**Annexe A — Lectures proposées**.

SECTION II - DÉSIGNATIONS ET PERMIS

Le solliciteur général du Canada ou le sous-solliciteur général du Canada sont habilités à désigner personnellement par écrit des « mandataires » qui peuvent demander une autorisation d'interception de communications privées ainsi que le renouvellement de cette autorisation **(185(1) C. cr.)**. La majorité de mandataires ainsi désignés sont des avocats au service du ministère de la Justice. Lorsqu'il n'y a pas d'avocat du ministère de la Justice disponible pour remplir cette fonction dans la région visée, on peut faire appel par contrat, à un avocat de la pratique privée. Les demandes en vue de la désignation de mandataires ou de la révocation de cette désignation par le solliciteur général du Canada doivent être adressées au directeur du bureau régional du ministère de la Justice du Canada **(voir Annexe C)**.

Le solliciteur général du Canada peut également désigner « des personnes » qui seront autorisées à intercepter des communications privées. Les personnes pouvant être désignées à cette fin sont les commandants divisionnaires de la GRC et les personnes agissant sous leurs ordres ainsi que des agents de la paix et certains employés civils des services policiers municipaux et provinciaux répartis dans tout le Canada **(186(5) C. cr.)**. Les personnes désignées par écrit aux fins de l'article 185 du *C. cr.* peuvent aussi demander le renouvellement d'une autorisation ainsi que le prolongement de la période d'avis. Les demandes en vue de la désignation, par le solliciteur général du Canada, de personnes pouvant intercepter des communications privées doivent être adressées par le chef du service de police au solliciteur général du Canada **(voir Annexe D)**.

Le solliciteur général du Canada peut également désigner des « agents de la paix » qui pourront présenter des demandes d'autorisation d'urgence **(188(1) C. cr.)**. Les demandes en vue de la désignation d'agents de la paix par le solliciteur général du Canada doivent être présentées par le chef du service de police.

Le solliciteur général du Canada est également chargé de délivrer un permis à quiconque possède, vend ou achète un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre ou un élément ou une pièce de celui-ci dont l'utilité principale est de servir à l'interception clandestine de communications privées **(192(2)d) C. cr.)**. Le solliciteur général a confié le pouvoir de délivrer ces permis au commissaire, au directeur des Opérations techniques et à l'officier responsable de la Sous-direction des services d'enquêtes techniques de la GRC. Les demandes relatives à la délivrance de permis doivent être adressées à la Gendarmerie royale du Canada **(voir Annexe B)**.

SECTION III - INFRACTIONS À L'ÉGARD DESQUELLES UNE DEMANDE D'AUTORISATION PEUT ÊTRE PRÉSENTÉE

Le solliciteur général du Canada ou son mandataire peuvent demander l'autorisation d'intercepter des communications privées sur la foi de la déclaration sous serment faite par un agent de la paix ou un fonctionnaire public si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est une infraction pour laquelle des poursuites peuvent, le cas échéant, être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada ou en son nom **(185(1)a), 183 C. cr.)**.

Aucune demande d'autorisation à l'égard d'une infraction du type dont il est question à l'article 2 de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* ne doit être présentée avant d'avoir obtenu l'avis juridique du procureur général du Canada **(voir Annexe C)**.

Un mandataire désigné sera chargé, dans les territoires, de présenter toutes les demandes d'autorisation à l'égard des infractions mentionnées à l'article 183 du *C. cr.*

SECTION IV - DEMANDES D'AUTORISATION

Trois documents doivent accompagner une demande d'autorisation d'interception de communications privées :

1. une déclaration sous serment;
2. une demande d'autorisation;
3. une « ébauche » d'autorisation.

Aux exigences législatives prévues aux articles 185, 186 et 188 du *C. cr.* s'ajoutent les procédures relatives aux demandes d'autorisation qui peuvent varier d'une province à l'autre et même d'une région à l'autre à l'intérieur d'une province. Il convient de se renseigner auprès des bureaux régionaux du ministère de la Justice du Canada pour connaître les exigences qui s'appliquent dans la région visée en ce qui touche la préparation des déclarations sous serment et des autorisations d'interception. **Pour obtenir une liste complète des renseignements qui doivent figurer dans la déclaration sous serment, vous pouvez consulter les alinéas 185(1)c) à h) et le paragraphe 185(1.1) du Code criminel.**

Le personnel policier, en consultation avec les mandataires désignés, préparera les documents. La personne désignée devant laquelle la déclaration a été faite sous serment doit accompagner le mandataire désigné devant le juge. Il est de pratique courante que, afin de ne pas être témoin dans l'affaire, le mandataire désigné qui présente la demande devant le juge ne soit pas la personne devant laquelle la déclaration est faite sous serment. Il est préférable que la déclaration soit faite sous serment devant un avocat qui n'est pas le mandataire désigné.

Les personnes qui comparaissent devant un juge doivent lui présenter leur certificat de désignation original. Ce document ne doit cependant pas être inclus dans le paquet scellé.

La déclaration sous serment doit énoncer les faits tenus pour véridiques sur lesquels le déclarant se fonde pour justifier la demande d'autorisation ainsi que les détails relatifs à l'infraction. Elle doit aussi identifier toutes les personnes connues au moment de la demande dont les communications privées devraient être interceptées du fait qu'on a des motifs raisonnables de croire que cette interception pourrait être utile à l'enquête relative à l'infraction mentionnée. La déclaration sous serment peut comporter plus ou moins de détails sur les personnes qui y sont visées. Dans certains cas, il est possible de fournir leurs nom et prénoms, adresse et profession. Dans d'autres cas, la seule possibilité consiste à les décrire de la façon suivante : « cohabitant de X » « inconnu surnommé Y » ou « fournisseur de X ». La déclaration sous serment doit veiller à identifier le mieux possible les personnes visées dont l'existence est connue.

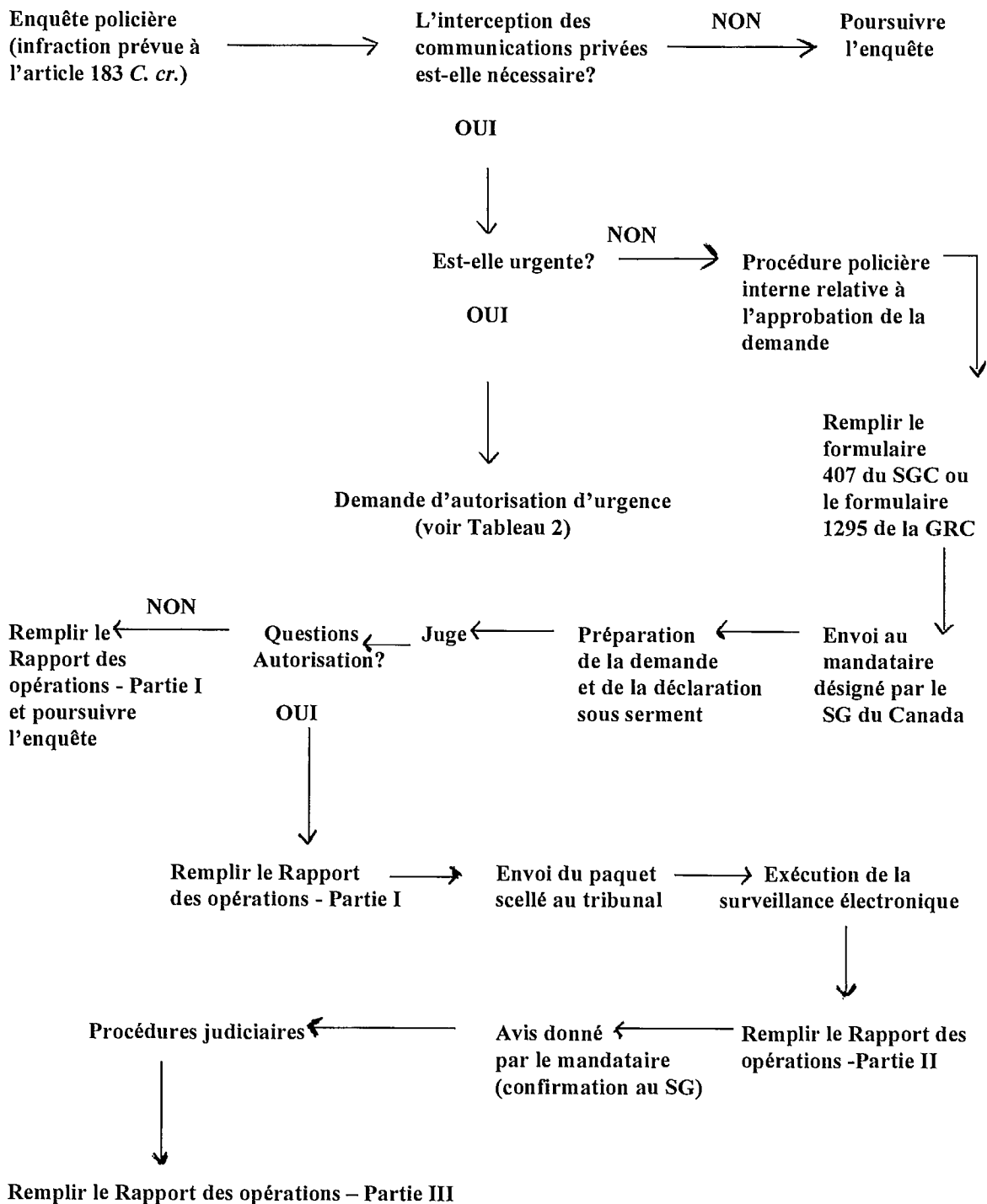
Il importe aussi de divulguer au complet la façon dont on compte intercepter les communications privées et tous les moyens de communication, qui sont visés par l'interception, comme les téléphones payants, les téléphones à utilisateurs multiples, les téléphones publics, les lignes téléphoniques communes, ainsi que tous les endroits où l'interception est susceptible d'avoir lieu, comme les locaux commerciaux dont l'usage

n'est pas exclusivement réservé à la personne visée par l'interception. La déclaration sous serment doit aussi indiquer les mesures prises, comme la surveillance électronique directe et la surveillance visuelle, pour assurer la protection de la vie privée des personnes qui ne sont pas visées par l'interception.

En outre, la déclaration sous serment doit préciser si l'on se propose d'entrer clandestinement dans un endroit pour installer, entretenir ou enlever le matériel de surveillance électronique. Un arrêt de la Cour suprême datant de 1990 a insisté sur le fait que les documents d'appui et l'ordonnance doivent montrer que le juge qui accorde l'autorisation a examiné et approuvé l'entrée clandestine. Les bureaux régionaux du ministère de la Justice du Canada ont proposé un libellé pour les clauses particulières devant figurer dans la déclaration sous serment et la demande d'autorisation lorsqu'on prévoit entrer clandestinement dans un endroit pour installer, entretenir et enlever du matériel d'interception.

Le paragraphe 186(1) énonce les faits dont le juge doit tenir compte pour décider s'il convient d'approuver une demande d'autorisation. Il doit être convaincu que l'octroi de cette autorisation servirait au mieux l'administration de la justice (**186(1)a C. cr.**) et que d'autres méthodes d'enquête ont été essayées et ont échoué, ou ont peu de chance de succès, ou que l'urgence de l'affaire est telle qu'il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête (**186(1)b C. cr.**). Ces dernières exigences ne s'appliquent pas dans le cas où l'autorisation vise un gang (**186(1.1) C. cr.**). Le paragraphe 186(4) du *Code criminel* précise le contenu de l'autorisation.

Tableau 1 – Procédure relative à l’obtention d’une autorisation



Considérations spéciales

Il convient de faire remarquer que l'autorisation d'intercepter des communications privées est un outil d'enquête extraordinaire auquel il ne faut recourir que dans les cas les plus graves.

A) Communications confidentielles

Dans certains cas, il peut être nécessaire de demander une autorisation qui donnera lieu à l'interception de communications confidentielles en raison des fonctions officielles qu'occupe la personne visée par l'autorisation, de la profession qu'elle exerce ou de l'endroit où l'interception aura lieu. Si l'interception risque de porter atteinte aux privilèges ou à l'immunité dont jouissent les députés, les sénateurs et les autres législateurs, il faut d'abord obtenir les conseils juridiques du procureur général du Canada qui veillera à transmettre ces conseils au solliciteur général du Canada.

Il faut veiller tout particulièrement à protéger le secret professionnel de l'avocat et fournir tous les détails visant l'obtention de cette autorisation. Le but visé est de permettre au juge d'y inclure les modalités qu'il estime opportunes pour protéger les communications sous le sceau du secret professionnel entre l'avocat et son client. **(186(2) et (3) C. cr.)**.

B) Admissibilité en preuve des communications privées

Le contenu d'une communication privée obtenue au moyen d'une interception ne peut être admis en preuve que si la partie qui a l'intention de la produire a donné au prévenu un préavis raisonnable de son intention de ce faire. L'autorisation doit être accompagnée d'une transcription de la communication privée et d'une déclaration relative à l'heure, à la date et au lieu de la communication. Tout renseignement pour lequel, si ce n'était l'interception, il y aurait eu exemption de communication n'est pas admissible en preuve sans le consentement de la personne jouissant de l'exemption **(189(5) et (6) C. cr.)**.

C) Autres considérations

Les mandataires désignés doivent veiller à ce que toutes les questions juridiques aient été réglées avant de présenter une demande d'autorisation à un juge.

Le mandataire désigné doit justifier sa demande auprès du juge et être prêt à répondre à ses questions. La personne désignée faisant la demande peut participer à la réunion avec le juge si le mandataire désigné pense que sa présence pourrait être utile.

Le mandataire désigné doit passer en revue tous les éléments de l'enquête policière pour s'assurer que la demande d'autorisation est bien justifiée et pour être en mesure de conseiller les policiers.

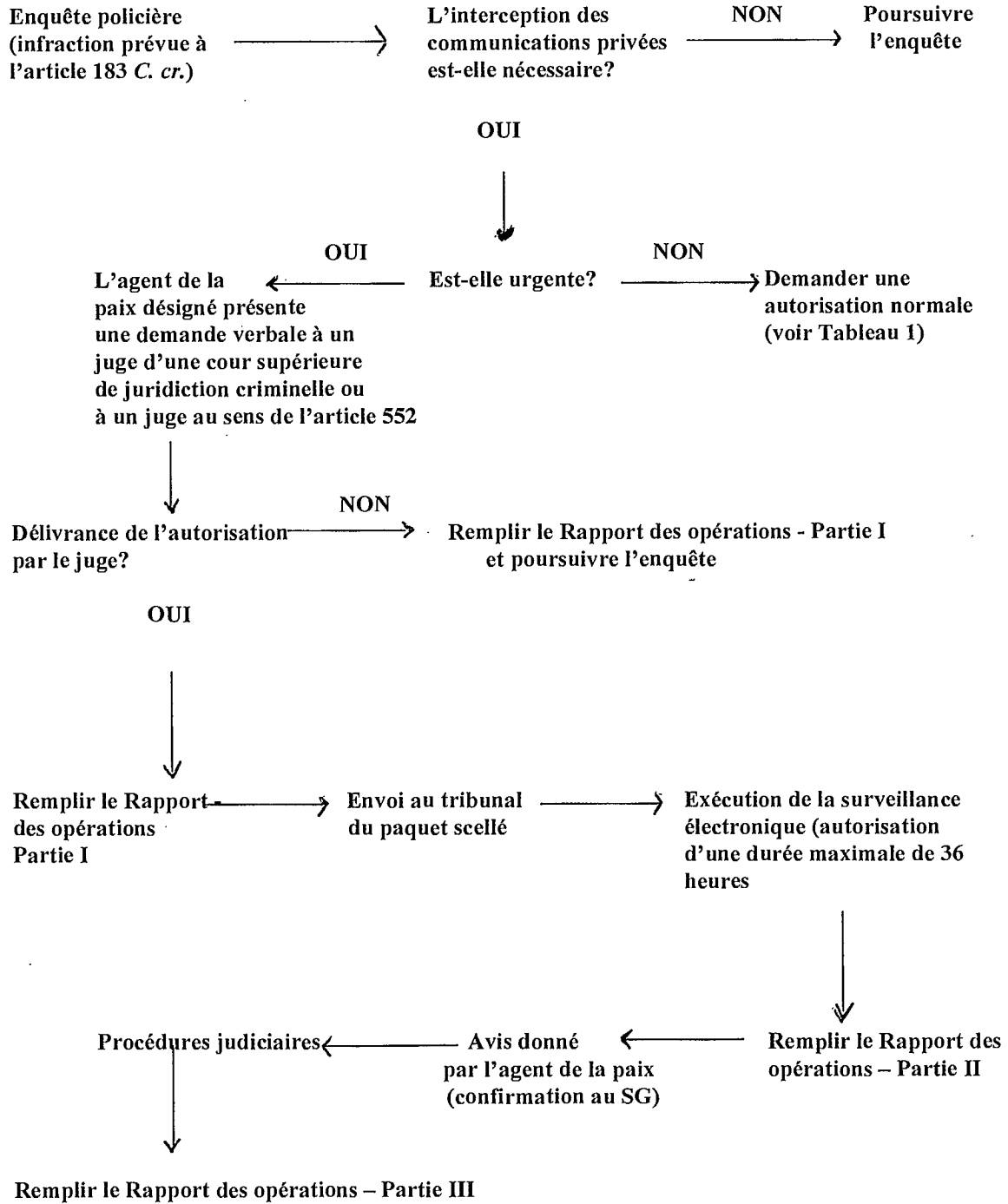
Le mandataire désigné doit s'assurer qu'on a tenu compte des facteurs suivants avant de demander l'autorisation d'intercepter des communications privées :

- l'infraction visée figure à l'article 183 du *Code criminel*;
- la gravité de l'infraction commise est telle que la surveillance électronique se justifie;
- la durée de l'autorisation n'excède pas soixante jours à moins que ne soit visé un gang, auquel cas elle ne dépasse pas un an (**186.1 C. cr.**);
- on a passé en revue tous les éléments de l'enquête policière et cet examen révèle que d'autres méthodes d'enquête ont échoué **ou** ont peu de chance de succès, **ou** que l'urgence de l'affaire est telle, compte tenu de l'infraction visée, que l'interception se justifie. Cette exigence ne s'applique pas dans le cas des infractions visant un gang (**185(1.1) C. cr.**);
- le bureau régional du ministère de la Justice du Canada a été consulté pour s'assurer qu'on a utilisé les formulaires juridiques les plus récents et que ceux-ci reflètent les derniers précédents;
- le procureur général du Canada a été consulté au besoin;
- la déclaration sous serment de l'enquêteur fournit tous les renseignements nécessaires et n'omet aucun renseignement dont le juge pourrait avoir besoin pour se prononcer sur la demande;
- la demande est justifiée.

Demandes d'autorisation d'urgence

Les agents de la paix désignés peuvent présenter une demande d'autorisation d'urgence d'une durée d'au plus 36 heures lorsque l'urgence de la situation exige que l'interception de communications privées commence avant qu'il soit possible, avec toute la diligence raisonnable, d'obtenir une autorisation en vertu de la procédure normale (**188 (1) du C. cr.**). L'agent de la paix désigné peut donc s'adresser directement à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 552 du *C. cr.* pour obtenir l'autorisation voulue au lieu de s'adresser à un mandataire désigné. Ces désignations sont conférées à des agents de la paix supérieurs dans les divers services policiers canadiens. La procédure régissant les demandes d'autorisation d'urgence varie d'une province à l'autre et parfois d'une région à l'autre à l'intérieur de la même province. Par conséquent, les agents de la paix désignés devraient consulter le juge compétent de leur région pour connaître la procédure qui s'applique ainsi que les documents qu'ils seront tenus de produire pour obtenir une autorisation d'urgence.

Tableau 2 – Procédure relative à l'obtention d'une autorisation d'urgence



Demandes de remplacement de la période d'avis normale

La demande d'autorisation peut, dans de rares occasions, être accompagnée d'une demande, signée personnellement par le solliciteur général du Canada, visant à remplacer la période d'avis normale de 90 jours par une période maximale de trois ans (**185(2) C. cr.**).

Le juge doit d'abord rendre une décision sur la demande de remplacement de la période d'avis. Si le juge approuve la demande de remplacement, il se prononcera sur la demande d'autorisation elle-même. Si le juge y oppose un refus, la demande d'autorisation peut être retirée. La demande de remplacement de la période d'avis doit être accompagnée d'une déclaration sous serment portant sur les faits tenus pour véridiques par la personne désignée ou les personnes qui agissent sous ses ordres.

Le mandataire désigné est chargé de préparer les documents juridiques nécessaires à la présentation de la demande, y compris l'ébauche de l'autorisation, la demande de remplacement de la période d'avis normale et les déclarations sous serment d'appui. Ces documents doivent être transmis par des moyens sûrs au solliciteur général du Canada (**voir Annexe D**).

Demandes relatives à un gang

L'autorisation ou le renouvellement de l'autorisation peut être valide pour plus de soixante jours, mais au plus un an, lorsque l'autorisation vise une infraction commise en vertu de l'article 467.1 ou une infraction commise au profit ou sous la direction d'un gang ou en association avec lui (**186.1 C. cr.**). En outre, il n'est pas nécessaire, dans le cas d'une telle demande, de prouver que la surveillance électronique constitue le moyen d'enquête de dernier recours (**185(1.1) C. cr.**).

SECTION V - DEMANDES DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

La procédure relative aux demandes de renouvellement est semblable à celle qui s'applique aux demandes initiales d'autorisation en vue de l'interception des communications privées. Trois documents de base doivent accompagner la demande de renouvellement :

1. la déclaration sous serment d'un agent de la paix;
2. la demande de renouvellement de l'autorisation;
3. l'ébauche de renouvellement de l'autorisation.

Les formulaires ainsi que les exigences procédurales varient d'une province à l'autre; il convient donc de se renseigner à ce sujet auprès du bureau régional du ministère de la Justice.

Pour les besoins de l'article 185 du *C. cr.*, un mandataire désigné peut également présenter une demande *ex parte* de renouvellement d'une autorisation à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 552 du *C. cr.*

Une demande de renouvellement d'autorisation ne peut pas élargir la portée de l'autorisation initiale, mais peut cependant en prolonger la durée. Certaines provinces permettent que le renouvellement modifie les modalités de l'autorisation initiale pourvu que les nouvelles modalités soient plus restrictives (suppression d'un nom ou d'une adresse, p. ex.). Si la demande de renouvellement élargit la portée de la demande initiale (ajout de personnes et d'infractions, changements de lieux, p. ex.), il faut obtenir une nouvelle autorisation. Une demande de renouvellement d'autorisation est présentée si les conditions et les facteurs sur lesquels reposait la demande d'autorisation initiale continuent d'exister. Il convient donc de prendre connaissance des facteurs énumérés dans la section « Demandes d'autorisation » du présent guide. Si la demande d'autorisation initiale n'a pas permis de recueillir suffisamment d'éléments de preuve pour établir qu'une infraction a été commise, de bonnes raisons doivent être données au juge pour le convaincre que le renouvellement de l'autorisation permettra de recueillir les éléments de preuve manquants.

L'agent de la paix est tenu de fournir des renseignements précis dans la déclaration sous serment qui accompagne la demande de renouvellement, et notamment la raison pour laquelle le renouvellement est requis ainsi que la période visée. **La liste complète des exigences à respecter se trouve aux alinéas 186(6)a) à c) du Code criminel.**

L'agent de la paix doit mettre les registres d'interception à la disposition du juge.

SECTION VI - AVIS ET PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'AVIS

A) Avis

Éléments relatifs à l'avis :

1. avis donné à la personne visée par l'interception à l'intérieur d'un délai de trente jours ou de la période de remplacement;
2. confirmation au tribunal qui a délivré l'autorisation que la (les) personne(s) visée(s) a (ont) été avisée(s) de l'interception (**196(1) C. cr. et Règlements sur la protection de la vie privée, C.R.C. 1978, ch. 444; DORS/81-859, Gazette du Canada Partie II, 26/10/81, p. 3153**);
3. confirmation de l'avis transmise au solliciteur général du Canada (**voir Annexe D**).

Ces tâches doivent être accomplies par le mandataire désigné ou par la personne qui a présenté la demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation. Dans le cas des autorisations d'urgence, comme les mandataires désignés, les agents de la paix désignés sont habilités à signifier les avis nécessaires et sont tenus de le faire.

Si l'infraction visée par l'autorisation a trait aux activités d'un gang, le juge peut prolonger la période d'avis dont la durée maximale ne doit cependant pas excéder trois ans si, selon lui, les intérêts de la justice le justifient (**196(5) C. cr.**).

La personne désignée est chargée de fournir au mandataire désigné les renseignements personnels nécessaires pour aviser par écrit les personnes qui ont fait l'objet de l'interception. Il doit le faire au moins quatorze jours avant la date à laquelle l'avis doit être donné.

En pratique, avis est donné aux personnes dont les communications ont été interceptées et qui sont désignées par leur nom dans l'autorisation ou qui sont connues mais dont le nom ne figure pas dans l'autorisation (inconnue vivant avec X, p. ex.). Dans les cas où l'autorisation mentionne une personne sans préciser son nom, un avis n'est donné à cette personne que si l'on dispose de suffisamment de renseignements pour pouvoir le faire.

Si les communications privées d'une personne mentionnée dans l'autorisation n'ont pas été interceptées parce qu'elle était absente ou que des difficultés techniques se sont présentées, par exemple, cette personne n'a pas à recevoir d'avis puisqu'elle n'a pas fait l'objet d'une interception.

Il est conseillé d'envoyer l'avis par lettre recommandée accompagnée d'une carte.

B) Prolongation de la période d'avis

Quatre documents doivent être remplis lorsque l'on soumet une demande de prolongation de la période d'avis :

1. une déclaration sous serment;
2. une demande de prolongation de la période d'avis;
3. une autorisation d'interception; et
4. une ébauche d'ordonnance prolongeant la période d'avis.

Les renseignements précis devant figurer dans la déclaration se trouvent aux alinéas 196(4)a) et b) du Code criminel.

Puisque les documents et la procédure concernant la prolongation de la période d'avis varient d'une province à l'autre, il est conseillé de se renseigner à ce sujet auprès des bureaux régionaux du ministère de la Justice du Canada.

Pour prolonger la période d'avis, le juge doit être convaincu que l'enquête sur l'infraction visée par l'autorisation continue. Il peut aussi accorder une prolongation de la période d'avis s'il est convaincu de la poursuite d'une enquête subséquente à l'égard d'une infraction mentionnée à l'article 183, entreprise en raison de renseignements obtenus lors de l'enquête précédente. Dans les deux cas, le juge doit aussi être convaincu que les intérêts de la justice justifient la demande de prolongation de la période d'avis. La durée maximale de la prolongation est de trois ans (196(3) C. cr.).

Si la période de remplacement de la période normale est insuffisante, il est possible de demander une prolongation subséquente pourvu que les circonstances énoncées ci-dessus existent toujours. Il est maintenant possible de prolonger indéfiniment la période d'avis, mais la durée de la prolongation maximale dans chaque cas est de trois ans. En outre, la prolongation est automatique une fois que la demande de prolongation a été faite, jusqu'à ce qu'un juge ait entendu la demande et se soit prononcé à son sujet.

En outre, un juge accorde une prolongation de la période d'avis d'une durée maximale de trois ans s'il est convaincu que l'enquête porte sur une infraction prévue à l'article 467.1 ou une infraction commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui, et que les intérêts de la justice le justifient (196(5) C. cr.).

SECTION VII - INTERCEPTIONS SPÉCIALES

Interception préventive

Un agent de la paix, ou une personne agissant sous les ordres d'un agent de la paix ou en collaboration avec lui, peut intercepter une communication privée si l'auteur de la communication ou la personne à laquelle celui-ci la destine a consenti à l'interception, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque de lésions corporelles pour la personne qui a consenti à l'interception et si l'interception vise à empêcher les lésions corporelles (184.1(1) *C. cr.*).

Le contenu de la communication privée obtenue au moyen de l'interception est irrecevable en preuve, sauf dans les procédures relatives à l'infliction de lésions corporelles ou à la tentative ou menace d'une telle infliction, notamment celles qui se rapportent à une demande d'autorisation visée par la partie VI du *Code criminel*, un mandat de perquisition ou un mandat d'arrestation (184.1(2) *C. cr.*).

L'agent de la paix qui intercepte la communication privée aux termes de cette disposition, doit, dans les plus brefs délais, détruire les enregistrements de cette communication et les transcriptions totales ou partielles de ces enregistrements de même que les notes relatives à la communication prises par lui, si celle-ci ne laisse pas présumer l'infliction - effective ou probable - de lésions corporelles ni la tentative ou menace d'une telle infliction (184.1(3) *C. cr.*).

Interception avec consentement

Une personne peut intercepter une communication privée si l'auteur de la communication ou la personne à laquelle il la destine a consenti à l'interception et si une autorisation a été obtenue (184.2(1) *C. cr.*).

Une demande d'autorisation aux termes de ce paragraphe peut être présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public nommé pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale autre que les lois mentionnées à l'article 183 du *C. cr.* La déclaration sous serment qui accompagne la demande **doit comporter les renseignements prévus aux alinéas 184.2(2)a) à e) du Code criminel**. Comme l'une des parties a consenti à l'interception, les exigences fixées sont moins rigoureuses que lorsqu'il s'agit d'autoriser l'interception des communications privées d'une tierce personne en vertu des articles 185 et 186 du *C. cr.* Les motifs en vertu desquels une autorisation peut être accordée aux termes de cette disposition se rapprochent de ceux qui s'appliquent à l'obtention d'un mandat de perquisition ordinaire aux termes de l'article 487 du *C. cr.*

Une demande d'autorisation relative à l'interception avec consentement d'une durée d'au plus 36 heures peut être présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication si les circonstances rendent peu commode pour le demandeur de se présenter en personne devant le juge (184.3 *C. cr.*). La demande, que le juge enregistre

par écrit ou par un autre moyen, doit être faite sous serment et accompagnée d'une déclaration qui comporte les éléments visés aux alinéas **184.2 (2)a) à e) du Code criminel**. En outre, elle doit mentionner les circonstances qui rendent peu commode pour le demandeur de se présenter en personne devant le juge. La déclaration peut être faite sous serment par téléphone ou par tout autre moyen de **télécommunication (184.3 (4) et (5) C. cr.)**. La procédure relative à l'autorisation donnée par un moyen de télécommunication qui ne peut rendre la communication sous forme écrite est décrite au paragraphe **184.3(7)** et celle qui vise l'autorisation donnée par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite, au paragraphe **184.3(8)**.

Interception dans des circonstances exceptionnelles

Un agent de la paix peut intercepter une communication privée dans des circonstances exceptionnelles s'il a des motifs de croire que l'urgence de la situation est telle qu'une autorisation ne peut être obtenue sous le régime de la partie VI du *Code criminel*. En outre, l'agent de la paix doit être convaincu qu'une interception immédiate est nécessaire pour empêcher un acte illicite qui causerait des dommages sérieux à une personne ou à un bien. Par ailleurs, l'auteur de la communication ou la personne à laquelle celui-ci la destine est soit la victime, soit la personne dont les actes sont susceptibles de causer des dommages (**article 184.4 C. cr.**).

Interception des communications (par téléphone cellulaire) communications radiophoniques

L'interception des communications par téléphone cellulaire est permise en vertu de la partie VI du *Code criminel*. Dans le cas de ce type de communication, les mandataires et les agents de la paix désignés doivent satisfaire aux mêmes exigences que pour les autres types de communication. (**184.5 C. cr.**). En outre, la demande d'autorisation peut être présentée à la fois pour une communication privée et pour une communication radiophonique (**184.6 C. cr.**).

SECTION VIII - EXIGENCES RELATIVES À LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Formulaire 407 du SGC – Autorisation de faire une demande (pour les agents de la paix des services policiers municipaux et provinciaux)

Ce formulaire constitue la première étape en vue de l'obtention d'une autorisation d'interception. Lorsqu'un agent de la paix estime qu'une autorisation est nécessaire, il remplit ce formulaire et l'envoie au mandataire désigné. Le mandataire désigné présente ensuite la demande d'autorisation, et retourne le formulaire original à la personne désignée qui le lui a fait parvenir.

Formulaire 1285 de la GRC* - Demande d'approbation de l'autorisation

Ce formulaire sert aux mêmes fins que le formulaire 407 du SGC, sauf qu'il est réservé aux agents de la paix de la GRC.

Formulaire 403-3 du SGC - Rapport des opérations -Partie I - Renseignements relatifs à l'autorisation ou au renouvellement de l'autorisation

Une fois qu'une demande d'autorisation ou qu'une demande de renouvellement d'une autorisation a été présentée, l'agent de la paix doit remplir ce formulaire, que la demande soit accordée ou refusée.

Formulaire 403-3 du SGC - Rapport des opérations -Partie II - Installations/Interceptions

L'agent de la paix est tenu de remplir ce formulaire à la fin de la période d'autorisation ou de la période de renouvellement de l'autorisation.

Formulaire 403-3 du SGC - Rapport des opérations -Partie III - Poursuites judiciaires/Décision

L'agent de la paix est tenu de remplir ce formulaire à l'issue des poursuites judiciaires relatives à l'autorisation ou avant le 31 décembre de chaque année si les poursuites sont toujours en cours.

Formulaire 408 du SGC - Registre sur les atteintes à la vie privée

Les mandataires versent ce formulaire dans leurs dossiers personnels. Tous les renseignements concernant chaque autorisation ou renouvellement d'autorisation doit figurer dans ce registre. Lorsque le mandataire désigné cesse de remplir ses fonctions, il envoie ce registre au solliciteur général du Canada.

Formulaire 409 du SGC - Rapport de signification des avis

Ce formulaire doit être rempli lorsqu'un avis est signifié à la personne qui fait l'objet de l'interception. Le mandataire désigné est chargé de remplir ce formulaire, **sauf** s'il se rapporte à une autorisation d'urgence. Dans ce cas, l'agent de la paix qui a demandé l'autorisation d'urgence doit le remplir.

ANNEXE A - LECTURES PROPOSÉES

Livres et publications

Bellemare, Daniel A. (B.A., LL.L., LL.M.), *L'Écoute électronique au Canada*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1981.

Cohen, Stanley A. (B.A., LL.B., LL.M.), *Invasion of Privacy: Police and Electronic Surveillance in Canada*, Toronto, The Carswell Company Ltd., 1983.

Ewaschuk, Eugene G. (c.r.), *Criminal Proceedings and Practice in Canada* (Chapitre 4, Protection de la vie privée), Aurora, Canada Law Book Ltd., 1983.

Manning, Morris (LL.B.), *Wiretap Law in Canada*, Toronto, Butterworths, 1978.

Watt, David (B.A., LL.B., C.R.), *Law of Electronic Surveillance in Canada*, Toronto, The Carswell Company Ltd., 1979, et premier supplément 1983.

Watt, David (B.A., LL.B., C.R.), *Criminal Law Precedents*, (Volume 1, Chapitre 4, Loi sur la protection de la vie privée), Toronto, The Carswell Company Ltd., 1978.

Jurisprudence

Une série d'arrêts de la Cour suprême du Canada, en particulier les arrêts *Duarte* (janvier 1990), *Wong* (novembre 1990) et *Garofoli* (novembre 1990), ont eu une incidence sur le droit et la pratique se rapportant aux enquêtes (et les poursuites subséquentes) qui comportent de la surveillance audio et vidéo. Plusieurs dispositions de la *Charte* ont été appliquées, notamment l'article relatif au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives (article 8) dans les arrêts *Duarte* et *Wong*, et l'article relatif au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne dans l'arrêt *Garofoli* (article 7).

***R. c. Duarte* (1990), 53 C.C.C. (3d) 1, 65 D.L.R. (4th) 240, [1990] 1 R.C.S. 30, 74 C.R. (3d) 281**

La Cour a conclu que l'interception (surveillance et enregistrement), par l'État et sans autorisation judiciaire, de communications privées avec le consentement d'une seule des parties visées allait à l'encontre de l'article 8 de la *Charte*.

***R. c. Wong* (1990), 60 C.C.C. (3d) 460, [1990] 3 R.C.S. 36, 1 C.R. (4th)**

La Cour a conclu que la surveillance vidéo exercée sans autorisation judiciaire par l'État dans un endroit où l'on pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée allait à l'encontre de l'article 8 de la *Charte*. La Cour a reconnu qu'aucune loi n'autorisait

expressément la surveillance vidéo, et a rejeté la possibilité que cette autorisation puisse être accordée en vertu de la partie VI du *Code criminel* ou par une cour supérieure. La Cour a précisé qu'il revenait au Parlement d'adopter les dispositions législatives nécessaires. Un mandat de surveillance vidéo peut désormais être obtenu en vertu de l'article 487.01 du *Code criminel*.

***R. c. Garofoli* (1990), 2 R.C.S. 1421, 60 C.C.C. (3d) 161, 80 C.R. (3d) 317**

Cette affaire portait sur plusieurs questions liées au droit de l'accusé d'avoir accès au contenu du paquet scellé et à la façon de contester les arguments voulant que les communications interceptées soient recevables en preuve. La Cour a décidé que l'article 7 de la *Charte* (qui garantit notamment à un accusé le droit de disposer de tous les outils nécessaires pour préparer une défense pleine et entière) donnait à l'accusé le droit d'avoir accès aux documents présentés à l'appui d'une demande d'autorisation, sous réserve d'une vérification. La Cour a aussi déclaré que l'article 7 de la *Charte* exigeait que le déposant (sauf les informateurs dont l'identité est confidentielle) subisse un contre-interrogatoire si celui-ci porte sur l'une des conditions préalables à l'octroi de l'autorisation.

ANNEXE B – GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Le Commissaire
Gendarmerie royale du Canada
À l'attention de : l'officier responsable
Sous-direction des services d'enquêtes techniques
1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2

Surintendant D.E. Legault
N° de tél. : (613) 993-2986
N° de téléc. : (613) 993-6872

**ANNEXE C - MINISTRE DE LA JUSTICE ET
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Le Procureur général du Canada
À l'attention de :
Section des poursuites criminelles
239, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

M. Marc Fortin
N° de tél. : (613) 957-1162
N° de téléc. : (613) 957-8478

Bureaux régionaux :

Halifax : M. Ted K. Tax

N° de tél. : (902) 426-7592
N° de téléc. : (902) 426-2329

Montréal : M. Jacques Letellier, c.r.

N° de tél. : (514) 283-4972
N° de téléc. : (514) 283-9690

Toronto : M. Paul Evraire, c.r.

N° de tél. : (416) 973-3309
N° de téléc. : (416) 973-3004

Winnipeg : M. Terry McAuley

N° de tél. : (204) 983-6029
N° de téléc. : (204) 984-6488

Whitehorse : M. Pierre Rousseau

N° de tél. : (867) 667-8103
N° de téléc. : (867) 667-3979

Saskatoon : M^{me} Marilyn Doering

N° de tél. : (306) 975-4761
N° de téléc. : (306) 975-5013

Edmonton : M. David Gates

N° de tél. : (403) 495-2970
N° de téléc. : (403) 495-2964

Vancouver : M^{me} Barbara Burns

N° de tél. : (604) 666-0131
N° de téléc. : (604) 666-1585

Yellowknife : M^{me} Lorraine
Minish-Cooper

N° de tél. : (867) 669-6909
N° de téléc. : (867) 920-4022

Iqaluit : M^{me} Pamela Clarke

N° de tél. : (867) 979-5324
N° de téléc. : (867) 979-4889

ANNEXE D - SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Solliciteur général du Canada
Coordonnatrice de la partie VI C. *cr.*
Ministère du Solliciteur générale
du Canada
Direction de la police et
de la sécurité
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

Lise Giroux-Wright
N° de tél. : (613) 991-4245
N° de téléc. : (613) 993-5252
N° de téléc. : (613) 993-5252
N° de téléc. confidentiel : (613) 990-2632
Courriel : Wrightl@sgc.gc.ca

